

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°124
du 25/06/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Juin deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **LIMAN BAWADA Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**LA SOCIETE NIGER
LAIT**

(SCPA JUSTICIA)

C/

**LA SOCIETE ORIBA
PETROLIUM**

(SCPA LBTI et
PARTNERS)

ENTRE

LA SOCIETE NIGER LAIT, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 508 860 000 Fcfa, dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, BP : 13 324 Niamey , immatriculée au RCCM NI NIM 2004 B 555, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la **SCPA JUSTICIA**, avocats associés, Koira Kano, boulevard Askia Mohamed, BP : 13 851 Niamey, Tel : 20 35 21 26, en l'étude duquel domicile est élu ;

L'OPPOSANTE

D'UNE PART

LA SOCIETE ORIBA PETROLIUM, société à responsabilité limitée dont le siège est à Niamey, Blvd Mali Béro, BP 10 323 Niamey Niger, Tel : 92 18 30 20/ 91 74 66 57, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Mahamadou INDINGA, assisté de la SCPA **LBTI et PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34 BP : 343 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 07 février 2025, la société Oriba Pétrolium saisit le président du tribunal de céans afin d'enjoindre à la société Niger Lait de lui payer la somme de 19.469.327 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui, elle explique que la société Niger Lait, dans le cadre de ses activités, avait commandé du carburant auprès d'elle à hauteur de 17.815.315 FCFA avant qu'elle ne change de fournisseur sans pour autant régler sa dette; qu'elle soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnance d'injonction de payer n°29/2025/P/TC/NY du 24 février 2025, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de la société Oriba Pétrolium.

L'ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 04 mars 2025 la société Niger Lait.

Par acte du 13 mars 2025, la société Niger Lait a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la société Oriba Pétrolium devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

Y venir la société ORIBA petroleum SARL pour s'entendre :

- Recevoir la société Niger lait S.A en son opposition ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE);

A défaut de conciliation ;

En la forme et au principal

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 février 2025 pour violation de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé;

Subsidiairement au fond

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n°29/2025/P/TC en date du 24 février 2025 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey pour violation de l'article 2 dudit acte uniforme;

Très subsidiairement

- Lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour payer sa dette ;
- Condamner la société ORIBA PETROLIUM SARL aux dépens;

En effet, la société Niger Lait soutient, par l'entremise de son conseil, que la société ORIBA PETROLIUM SARL a introduit d'autres frais qui ne doivent pas être mentionnés au stade actuel de la requête notamment les frais de recouvrement. Elle explique que la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer doit indiquer uniquement les frais causés par la relation contractuelle entre les parties et non le corolaire de cette relation et, cela veut dire que les frais indiqués doivent être justifiés par la relation contractuelle.

L'opposante rappelle également que, conformément à l'article 2 du même acte uniforme, la créance que l'on entend recouvrer suivant la procédure d'injonction de payer doit être certaine, liquide et exigible. Elle souligne que la société Oriba petroleum comptait recouvrer sur elle une créance de 17.815.315 FCFA à titre principal par la procédure d'injonction de payer, alors même qu'elle n'avait rien commandé le 05 août 2024 contrairement à la facture versée au dossier par la requérante. Elle indique que le montant de la supposée commande doit être déduit de celui réclamé en principal et en conséquence le montant principal de cette créance n'est pas liquide.

L'opposante soutient, par ailleurs, que conformément à l'article 39 de l'AUPSRVE, le débiteur peut obtenir de la juridiction compétente un report ou un échelonnement de sa dette sur une année dès qu'il justifie d'une situation économique précaire ayant des répercussions sur sa capacité à faire face à ses obligations. Elle ajoute que le délai de grâce va lui permettre sans doute de s'organiser et d'honorer progressivement ses engagements et surtout éviter sa liquidation. Elle soutient que depuis l'avènement de la Covid 19 et le coup d'Etat du 26 juillet 2023, elle est confrontée aussi à des difficultés d'approvisionnement suite à la fermeture des frontières avec une hausse du coût des matières premières.

En réponse, le conseil d'Oriba pétrolium sarl expose que l'article 4 sur la base duquel l'opposante s'appuie pour demander l'irrecevabilité de sa requête, prévoit simplement que la requête contient à peine d'irrecevabilité « l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. ». Elle soutient que l'ordonnance et la requête comportent bien l'indication de la créance ainsi que le décompte de ses différents éléments à savoir les frais de recouvrement, les frais de signification et la TVA contrairement aux prétentions de la société Niger Lait.

Relativement au défaut de liquidité de sa créance allégué par la société Niger Lait, elle précise que nulle part dans sa requête, elle n'a indiqué la date du 05 aout 2024 comme correspondant à la date d'une commande. Elle explique que cette date correspond à la date de facturation et non celle d'une commande. Elle ajoute que toutes les commandes émises par Niger Lait ont été répertoriées sur un tableau avec leurs dates

et références dont copie est versée au dossier et que les factures y afférentes sont échues respectivement en juillet, aout, septembre et octobre 2023, soit presque 2 ans.

S'agissant du délai de grâce, Oriba petroleum explique que Niger Lait a amplement démontré sa mauvaise foi en ce qu'elle a contesté le montant puis l'exigibilité de la créance alors qu'elle avait reçu toutes les factures depuis 2023 et n'avait jamais émis la moindre réserve. Elle relève que la fermeture des frontières consécutive aux événements du 26 juillet 2023 n'a duré que 6 mois et qu'il s'est écoulé plus d'un an sans que la requise ait eu à effectuer le moindre versement. En outre, elle rétorque que Niger Lait n'a pas versé des documents prouvant qu'elle traverse une situation économique et financière difficile.

Enfin, Oriba Pétrolum demande la condamnation de la société Niger Lait à lui payer la somme de 4.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et dommages intérêts pour résistance abusive ;

En duplique, s'agissant de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de AUPSRVE, Niger Lait soutient qu'en l'espèce que les parties sont encore dans la phase de recherche d'un titre exécutoire et non d'exécution étant donné que l'ordonnance signifiée ne remplit pas encore les conditions générales du titre exécutoire pour prétendre mettre à la charge de la personne débitrice des frais de recouvrement et des frais irrépétibles. En ce qui concerne sa demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 2, elle précise que deux factures avaient été émises par la société Oriba Pétrolum Sarl sur la base d'un même bon de commande (BC) notamment le BC n°5 du 03/07/2023. Elle ajoute que les deux factures avaient été émises pour la même quantité d'essence et de Gasoil. Elle maintient ses moyens et prétentions sur les autres points.

Discussion

En la forme

1) Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'opposition

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 24 février 2025, puis signifiée à la société Niger Lait le 04 mars 2025; Que contre cette ordonnance, elle a formé opposition le 13 mars 2025; que les conditions de forme des articles 9,10 et 11 de l'AUPSRVE sont respectées; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition de Niger Lait recevable ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

2) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu qu'il est fait grief à la requête aux fins d'injonction de payer en date du 24 février 2025, d'avoir fait mention des frais de recouvrement dans la décomposition des différents éléments de la créance ; que la société Oriba pétrolium a indument introduit ces frais d'un montant de 1.368.918 FCFA;

Attendu qu'il est constant que l'acte incriminé fait mention desdits frais ainsi que de la TVA qui s'applique à ces frais;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : *« la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante sollicite d'enjoindre à la société Niger Lait de lui payer la somme globale de 19. 469.327 FCFA repartie comme suit :

I.	Principal	17.815.315 FCFA
II.	Droit de recouvrement	1.368.918 FCFA
III.	TVA	260.094 FCFA
IV.	Signification	20.000 FCFA
V.	Frais de greffe	5000 FCFA

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les différents éléments de la créance réclamée sont détaillés dans la requête incriminée et que le fondement de celle-ci est indiqué avec précision ; que ladite requête est accompagnée des pièces justificatives notamment les bons de commande, les bons de livraison ainsi que les factures y afférentes ; ;

Que le fait qu'on retrouve des frais de recouvrement dans le décompte de différents éléments de la créance objet de recouvrement, bien que la mesure d'exécution n'est pas

entreprise, ne saurait justifier l'irrecevabilité de la requête; que cela n'est pas prévu par les dispositions de l'article 4 susvisé comme étant une cause d'irrecevabilité de la requête ; qu'il convient de rejeter ce moyen d'irrecevabilité comme mal fondé ;

Au fond

1) Sur l'action en recouvrement

Attendu que la société Niger Lait soutient que la société Oriba Pétrolium comptait recouvrer une créance de 17.815.315 FCFA à titre principal par la procédure d'injonction de payer, alors même qu'elle n'avait pas procédé, le 05 août 2024, à une commande ; que ce montant de ladite commande diminuait celui réclamé en principal et en conséquence le montant principal de cette créance n'est pas liquide;

Attendu que la société Oriba Pétrolium Sarl soutient n'avoir pas indiqué la date du 05 aout 2024 comme correspondant à la date d'une commande ; que cette date correspondait à la date de facturation et non celle d'une commande ; que toutes les commandes émises par NIGER LAIT ont été répertoriées sur un tableau avec leurs dates et références ; que lesdites factures sont échues respectivement en juillet, août, septembre et octobre 2023, soit presque 2 ans ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE: « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Attendu qu'en effet, il ressort des différentes pièces versées au dossier que les différentes factures sont échues respectivement en juillet, Aout, septembre et octobre 2023 ; qu'elles sont ainsi exigibles il y a presque deux ans de cela ; qu'un tableau portant sur les six (06) factures impayées de la société Niger Lait, a été dressé et transmis à cette dernière par la société Oriba Pétrolium le 13 février 2024; que Niger Lait a reçu ledit tableau le 15 février 2024 à titre de relance; qu'elle n'a émis aucune réserve ni contestation sur le montant global mis à sa charge ; que ledit montant s'élève à la somme de 17.815.315 FCFA ; que chacune des factures est accompagnée d'un mail de Niger Lait adressé à Oriba Pétrolium et à travers lequel la première exprime son besoin en carburant à la dernière, d'un bon de commande et d'un bon de livraison; ,

Attendu que bien qu'une erreur s'est glissée sur le tableau précité, notamment le fait d'avoir mentionné à deux reprises le bon de commande n°5 en date du 3/7/2023 pour les factures numéros ORP/2023/08/0275 et ORP/2023/07/0126, cela a été corrigé avec la production des originaux de ces deux factures; qu'ainsi, il ressort des pièces originales que c'est la facture ORP/2023/07/0126 qui correspond au bon de commande n°5 alors que la facture ORP/2023/08/0275 est relative au bon de commande n°19 du 04/8/2023; que les deux bons de commande portent sur la même quantité de carburant et que de ce fait les factures y afférentes ont la même valeur, c'est-à-dire la somme de

3.456.663 FCFA chacune; qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a lieu de dire que Oriba petroleum a apporté la preuve de sa créance à l'encontre de Niger Lait conformément aux exigences de l'article 1315 du code civil ; qu'il y a lieu de déclarer fondée son action en recouvrement portant sur le montant principal de 17.815.315 FCFA ;

Attendu par ailleurs, comme l'a relevé l'opposante, des frais de recouvrement ainsi que la TVA sur ces frais ont été ajoutés depuis la requête aux fins d'injonction de payer ;

Attendu que l'article 47/AUPSRVE dispose : « Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque Etat partie, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce Oriba pétrolium ne dispose d'aucun titre exécutoire ; qu'elle est à sa recherche à travers la présente procédure; qu'ainsi les frais de recouvrement d'un montant de 1.368.918 FCFA ainsi que leur TVA de 260.094 FCFA doivent être écartés ; qu'en conséquence, il y a lieu de condamner la société Niger Lait à payer à la société Oriba pétrolium la somme globale de 17.840.315 FCFA ;

2) Sur le délai de grâce

Attendu que la société Niger Lait sollicite un délai de grâce de douze mois afin de lui permettant de s'organiser et d'honorer progressivement ses engagements et surtout éviter sa liquidation; qu'elle soutient qu'elle est confrontée à des difficultés financières qui seraient liées à la pandémie de covid19 et aux événements du 26 juillet 2023 survenus au Niger;

Attendu qu'en réponse, la société Oriba petroleum indique que l'opposante n'a versé aucun document prouvant qu'elle traverse une situation économique et financière difficile et qu'elle est de mauvaise foi pour avoir tenté de contester le montant et la liquidité d'une créance devenue exigible depuis environs deux ans;

Attendu que l'article 39 de l'AUPSR/VE dispose : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;

Attendu qu'il ressort des dispositions susvisées que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a si bien relevé Oriba petroleum, aucun élément ni aucune pièce n'a été apporté par la Société Niger Lait pouvant permettre au tribunal de céans d'apprécier la situation économique et financière réelle qu'elle traverse; que celle-ci s'est contentée juste d'invoquer des difficultés financières et économique sans les prouver en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile; que dès lors, il y a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce comme étant mal fondée;

3) Sur le paiement des frais irrépétibles et dommages intérêts

Attendu que la société Oriba pétrolium demande la condamnation de la société Niger Lait au paiement de la somme de 4.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles et dommages intérêts pour résistance abusive et vexatoire sur le fondement des articles 15 et 392 du code de procédure civile;

Attendu que la société Niger Lait soutient que l'action en justice est un droit et qu'elle n'a fait qu'exercer son droit d'agir;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Oriba petroleum a exécuté sa part de contrat en livrant le carburant sollicité à Niger Lait dans les délais souhaités ; qu'elle lui a adressé les factures y afférentes avec un délai de paiement de 30 jours pour chacune des six (06) factures; qu'il résulte desdites factures que leurs date d'exigibilité se situent entre le 21 juillet et le 09 octobre 2023 ; que le fait pour Niger Lait de n'avoir pas payé les factures litigieuses dans les délais contractuels, malgré les relances, a contraint la société Oriba petroleum à initier la présente procédure, exposant ainsi des frais d'huissier et d'avocats pour assurer sa défense; qu'ainsi, la demande de paiement des frais irrépétibles et de dommages intérêts pour résistance abusive de la société Oriba petroleum est fondée dans son principe;

Qu'elle est cependant exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de la ramener en des justes proportions en condamnant la société Niger Lait à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA pour des frais irrépétibles et dommages intérêts ;

4) Sur les dépens

Attendu que la Société Niger Lait a succombé à la présente instance ; qu'elle sera condamnée à supporter les dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

Par ces motifs

Statuant publiquement et contradictoirement en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort ;

En la forme

- ***Reçoit l'opposition de la société Niger Lait comme étant régulière ;***
- ***Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête soulevée par la société Niger Lait ;***

Au fond

- ***Déclare l'action en recouvrement fondée et condamne la société Niger Lait à payer à la société Oriba Pétrolium la somme de 17.840.315 FCFA;***
- ***Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société Niger Lait S.A ;***
- ***La condamne en outre à payer à la société Oriba Pétrolium la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et de frais irrépétibles;***
- ***Dit que l'exécution provisoire est de droit s'agissant d'une affaire commerciale ;***
- ***La condamne aux dépens***

Avis du pourvoi : Deux (02) mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la cour commune de justice et d'arbitrage.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE